



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française  
Polynésie française



## EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille vingt et deux et le vingt-neuf mars à dix heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le mardi vingt-deux mars deux mille vingt et un, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>Présents :</i>	<i>excusés avec procuration :</i>	<i>absents :</i>
9	2	0

### Délibération N°08-2022

**OBJET : OUVERTURE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022 DES EXAMENS PROFESSIONNELS POUR L'ACCES AUX GRADES DU CADRE D'EMPLOIS « CONCEPTION ET ENCADREMENT » DES SPÉCIALITÉS ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNALE**

#### *Etaient présents :*

- M. René Temeharo
- Mme Tepuaraurii Teriitahi *a reçu procuration de Mme Sonia Punua*
- M. Simplicio Lissant *a reçu procuration de M. Vai Vianello Gooding*
- M. Robert Maker
- M. Marcelin Lisan
- M. Frédéric Riveta
- M. Benoit Kautai
- M. Cyril Tetuanui
- Mme Célestine PERETAU (*suppléante de M. Damas Teuira*)

#### *Secrétariat de séance :*

Mme Tepuaraurii Teriitahi est désignée secrétaire de séance

#### *Auxiliaires de séance :*

- M. Heiarii Bonno, directeur général adjoint des services
- M. Gilles Masson, directeur de l'administration et des finances

- M. Bertrand Raveneau, directeur du statut, de l'emploi et des carrières
- M. Jérôme Charbonnier, directeur adjoint du statut
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction
- M. Raymond Nui, assistant de gestion administrative, comptable et financière

**Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

**Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs (notamment l'article 31) ;

**Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

**Vu** l'arrêté n°1116/DIPAC du 05 juillet 2012 consolidé fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement » ;

**Vu** l'arrêté n°1773 DIRAJ/BAJC/ du 17 décembre 2015 consolidé fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels prévus aux articles 15, 16 et 17 de l'arrêté n°1116/DIPAC du 5 juillet 2012 consolidé fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement » ;

**Vu** la délibération n°13-2021 approbation du programme triennal d'organisation des concours et des examens professionnels de la fonction publique communale de 2021 à 2023 ;

**Considérant** le recensement des besoins prévisionnels conduit par le Centre de gestion et de formation auprès des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

**Considérant que** les membres du conseil d'administration du Centre de gestion et de formation ont été légalement convoqués ;

**Vu** l'appel nominal, onze membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum ;

\* \* \*

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 31 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, les modalités d'organisation des examens professionnels sont déterminées par le Centre de gestion et de formation.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°1773 DIRAJ/BAJC/ du 17 décembre 2015 consolidé fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour le cadre d'emplois « conception et encadrement », ces derniers sont ouverts en tenant compte des besoins prévisionnels exprimés par les communes, les groupements de communes et leurs établissements publics administratifs.

Ces précédents éléments pris en considération, le CGF a interrogé en fin d'année 2021 l'ensemble des communes et groupements de communes concernant leurs besoins prévisionnels en matière d'examens professionnels, et notamment s'agissant du cadre d'emplois « conception et encadrement ». Au 11 février 2022, 41 % des collectivités communales ont exprimé ces besoins auprès du CGF. L'état de ces besoins prévisionnels décrit le constat suivant :

Accès au grade de :	Spécialité administrative			Spécialité technique			TOTAL
	Conseiller	Conseiller qualifié	Conseiller principal	Conseiller	Conseiller qualifié	Conseiller principal	
Type d'examen							
Par avancement de grade		18	15		8	2	43

Par changement de spécialité	0	0	0	0	0	0	0
Par changement de spécialité et promotion de grade		0	1		0	0	1
<b>TOTAUX</b>	<b>0</b>	<b>18</b>	<b>16</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>44</b>

Le Président ajoute que lors du bilan des derniers examens professionnels, il a été soulevé un manque d'encadrement dans ces filières.

Eu égard à ce qui précède, il est proposé d'ouvrir, au titre de l'année 2022, les examens professionnels identifiés ci-après et selon les modalités suivantes :

Spécialité	Examen professionnel pour l'accès au grade de	Type(s) d'examen(s) professionnel(s) ouvert(s)	Calendrier indicatif proposé	Centre d'examens proposés
Administrative	Conseiller	Avancement de grade  Changement de spécialité au sein du même grade	<u>Épreuves écrites</u> : le 20 juillet 2022  <u>Épreuves orales</u> : à compter du 24 octobre 2022	Tahiti
	Conseiller qualifié			
	Conseiller principal			
Technique	Conseiller	Changement de spécialité et avancement au grade supérieur		
	Conseiller qualifié			
	Conseiller principal			

Compte tenu de l'unique centre d'examen ouvert et afin de permettre à chaque fonctionnaire éligible l'égal accès aux examens professionnels, il est proposé de prendre en charge les frais de transport aériens et maritimes inter-îles qui seraient occasionnés par le déplacement d'un candidat convoqué aux épreuves.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE :

**Article 1** : Approuve, suite au recensement général des besoins prévisionnels exprimés par les communes, leurs groupements et de leurs établissements publics, l'ouverture :

I – des examens professionnels pour l'accès aux grades de **conseiller** des **spécialités administrative et technique** par voie de **changement de spécialité au sein du grade initial (conseiller)** ;

II- des examens professionnels pour l'accès aux grades de **conseiller qualifié** et de **conseiller principal** de la **spécialité administrative** par la voie de **l'avancement de grade** et par la voie **du changement de spécialité avec ou sans avancement de grade** ;

III - des examens professionnels pour l'accès aux grades de **conseiller qualifié** et de **conseiller principal** de la **spécialité technique** par la voie de **l'avancement de grade** et par la voie **du changement de spécialité avec ou sans avancement de grade**.

**Article 2 :** Charge le Président du CGF de lancer la procédure d'ouverture des examens professionnels (période d'inscription, épreuves d'admissibilité et d'admission) par la prise d'un arrêté qui sera publié au JOPF.

**Article 3 :** Le CGF pourra prendre en charge, directement ou sur demande de remboursement, les transports inter-îles aériens et maritimes occasionnés pour les candidats convoqués aux épreuves des examens professionnels.

**Article 4 :** Les crédits nécessaires à l'organisation de ces examens professionnels sont inscrits à la section de fonctionnement du budget du CGF.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**Article 6 :** Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Haut-commissaire de la République et publiée.

**ADOpte :** à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an susvisés.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 29 mars 2022

Le Président  
M. René TEMEHARO-PAHUIRI



Le directeur général adjoint des services du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : 31 MARS 2022
- Publiée ou affichée le : .....
- Retirée le : .....

Le directeur général adjoint des services  
M. Heiarui BONNO

